

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 14 dhoulhijja 1433 – 30 octobre 2012

155^{ème} année

N° 86

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

- Nomination de membres de la commission tunisienne des analyses financières..... 2668
- Nomination de membres au comité fondateur chargé de proposer une liste des premiers membres actifs résidents et non résidents de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts « Beit El Hikma » 2668

Ministère de la Justice

- Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction..... 2668
- Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, portant ouverture de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers des catégories 5, 6 et 7 dans le grade de greffier adjoint de juridiction 2669
- Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, portant ouverture de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers des catégories 3 et 4 dans le grade de huissier de juridiction 2669
- Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, portant délégation de signature 2669

Ministère de la Défense Nationale

- Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 octobre 2012, portant délégation de signature 2670

Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle	
Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 17 octobre 2012, portant délégation de signature	2671
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un chef de bureau	2671
Ministère des Finances	
Nomination d'un directeur	2671
Arrêté du ministre des finances du 24 octobre 2012, fixant la compétence territoriale des centres régionaux de contrôle des impôts de Sfax 1 et Sfax 2, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances	2671
Ministère de l'Education	
Rectificatif.....	2673
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 octobre 2012, portant classification des établissements des œuvres universitaires relevant des offices des œuvres universitaires pour le Nord, le Centre et le Sud	2673
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, portant délégation de signature.....	2676
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Décret n° 2012-2553 du 19 octobre 2012 , modifiant et complétant décret n° 99-103 du 11 janvier 1999, fixant les primes allouées aux agents du contrôle économique	2677
Nomination d'un rapporteur auprès du conseil de la concurrence	2679
Nomination d'un directeur	2679
Ministère de l'Agriculture	
Nomination de médecins vétérinaires inspecteurs généraux.....	2679
Nomination de médecins vétérinaires inspecteurs divisionnaires.....	2679
Nomination de médecins vétérinaires inspecteurs régionaux.....	2679
Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 octobre 2012, portant délégation de signature	2679
Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2012-2559 du 16 octobre 2012 , portant ratification de la convention de financement relative au « programme d'appui à la société civile » conclue à Tunis le 9 juillet 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission Européenne	2680
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Décret n° 2012-2560 du 19 octobre 2012 , portant approbation du complément du statut particulier du personnel de la société « Promosport ».....	2680
Ministère du Transport	
Nomination d'un président-directeur général.....	2681
Ministère de la Santé	
Attribution de la classe exceptionnelle de sous-directeur	2681
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire.....	2681
Arrêté du ministre de la santé du 19 octobre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement paramédical.....	2682

Arrêté du ministre de la santé du 19 octobre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement paramédical	2683
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire	2683
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine dentaire.....	2684

Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication

Décret n° 2012-2563 du 19 octobre 2012 , portant modification du décret n° 2004-2235 du 21 septembre 2004, relatif à l'approbation du statut particulier du centre national de l'informatique	2684
--	------

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2012-2550 du 24 octobre 2012.

Sont nommés membres de la commission tunisienne des analyses financières :

- Monsieur Khalil Laabidi, expert du ministère des finances, en remplacement de Monsieur Ali Ouerghi, à compter du 26 avril 2012,

- Monsieur Mokhtar Bouagila, expert de la direction générale des douanes, en remplacement de Monsieur Naceur Sahli, à compter du 26 avril 2012,

- Monsieur Mourad Sadok Sbairi, expert du ministère de l'intérieur, en remplacement de Monsieur Jamal Liouèn, à compter du 5 septembre 2011,

- Monsieur Younès Yousfi, expert de l'office national des postes, en remplacement de Monsieur Hattab Abdelmoutaali, à compter du 27 septembre 2011.

Par arrêté du chef du gouvernement du 23 octobre 2012.

Est composé le comité fondateur chargé de proposer une liste des premiers membres actifs résidents et non résidents de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts « Beit El Hikma » prévu par l'article 41 du décret n° 2012-1226 du 24 juillet 2012 susvisé, des personnalités nationales dont les noms suivent :

- Hichem Jaït : Président,
- Rafik Boukhriss : membre,
- Abdesslem Mssedi : membre,
- Mohamed Tarchouna : membre.
- Melika Welbeni: membre,

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la justice un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8).

Art. 3 - La date de la réunion du jury est fixé au 15 janvier 2013 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 décembre 2012.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de la justice

Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, portant ouverture de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers des catégories 5, 6 et 7 dans le grade de greffier adjoint de juridiction.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 7 août 2008, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux moins aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de greffier adjoint de juridiction.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la justice un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration de quinze (15) ouvriers appartenant aux moins à la catégorie cinq (5) dans le grade de greffier adjoint de juridiction.

Art. 2 - Les épreuves de l'examen susvisé auront lieu le 23 décembre 2012 et jours suivants à Tunis.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 23 novembre 2012.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de la justice

Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, portant ouverture de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers des catégories 3 et 4 dans le grade de huissier de juridiction.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 7 août 2008 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux moins aux catégories 3 et 4 dans le grade de huissier de juridiction.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la justice un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration de quinze (15) ouvriers appartenant aux moins à la catégorie trois (3) dans le grade de huissier de juridiction.

Art. 2 - Les épreuves de l'examen susvisé auront lieu le 23 décembre 2012 et jours suivants à Tunis.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 23 novembre 2012.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de la justice

Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la justice du 19 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-884 du 24 juillet 2012, chargeant Monsieur Ezzeddine El Handous, administrateur, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la justice.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Ezzeddine El Handous, directeur général des services communs, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mai 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de la justice

Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu la décision n° 2012-889 du 1^{er} août 2012, portant nomination du colonel Abderrahmen Mechergui directeur de l'intendance militaire.

Arrête :

Article premier - Le colonel Abderrahmen Mechergui, directeur de l'intendance militaire, est habilité à signer, par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et notamment :

- les propositions d'engagement des dépenses,
- les bons de commande,
- les ordonnances de paiement, de virement et les ordres de recettes,
- les pièces justificatives de dépenses et de paiements,
- les réquisitions de transport,
- les attestations de mission à l'étranger et l'approbation de toutes les ampliations des actes concernant la gestion du personnel,
- les demandes d'autorisation de transfert à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 2012 et sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de la défense nationale

Abdelkarim Zébidi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 17 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi, n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012, portant création du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et fixation de ses attributions,

Vu le décret n° 2012-23 du 19 janvier 2012, relatif à l'organisation du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu le décret n° 2012-2484 du 16 octobre 2012, nommant Monsieur Hamadi Cherif, chef de cabinet du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hamadi Cherif, chef de cabinet du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle est autorisé à signer par délégation du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2012.

Le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle

Samir Dilou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2012-2551 du 19 octobre 2012.

Madame Saida Skander épouse Keskes, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de bureau des affaires régionales et des établissements sous-tutelle au ministère des affaires sociales.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décret n° 2012-2552 du 19 octobre 2012.

Le colonel des douanes Sadok Daldoul est nommé directeur du centre médical des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 98-2522 du 18 décembre 1998, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un directeur des douanes.

Arrêté du ministre des finances du 24 octobre 2012, fixant la compétence territoriale des centres régionaux de contrôle des impôts de Sfax 1 et Sfax 2, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010 et le décret n° 2012-470 du 29 mai 2012 et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - La compétence territoriale des centres régionaux de contrôle des impôts de Sfax 1 et Sfax 2, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, est fixée conformément aux indications ci-après :

Centre régional de contrôle des impôts	Compétence territoriale
Sfax 1	- délégations de Sakiét Ezzit, Sakiét Eddaïer, Djebeniana, El Amra, El Hancha et Kerkennah. - secteurs de La Médina, Bab El Bhar, El Bassatine, Er-Rbadh, 15 novembre, Aïn Chaikh Rouhou, Cité Ettaouidi, Merkez Kaddour, Merkez El Pacha, Sidi Abbès, et Mohamed Ali de la délégation de Sfax Ville. - secteurs d'El Aïn, Gremda, Bouzaïane, El Afrane Nord, El Aouabed de la délégation de Sfax Sud.
Sfax 2	- délégations de Sfax Ouest, Thina, Agareb, Menzel Chaker, El Ghraïba, Bir Ali Ben Khelifa, Skhira et Mahrès. - secteur de Cité El Kaïri et de la délégation de Sfax Ville. - secteurs de Khazanet et Ayoun El Mayel de la délégation de Sfax Sud.

Art. 2 - - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2012.

Art. 3 - Les bureaux de contrôle des impôts qui relèveront du centre régional de contrôle des impôts de Sfax 1 et les bureaux de contrôle des impôts qui relèveront du centre régional de contrôle des impôts de Sfax 2, chacun selon sa compétence territoriale, assurera la prise en charge des dossiers de contrôle et de vérification fiscale en cours ayant fait l'objet, avant le 1^{er} octobre 2012, de l'une des procédures suivantes :

- la mise en demeure prévue par le paragraphe deux de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- la demande d'éclaircissements, de renseignements et de justifications prévue par l'article 37 du même code,

- l'avis préalable à la vérification fiscale approfondie prévu par l'article 39 du même code,

- la notification des résultats de la vérification fiscale préliminaire prévue par l'article 43 du même code.

Art. 4 - La cellule de la vérification fiscale du centre régional de contrôle des impôts de Sfax 1 assurera la prise en charge des dossiers de contrôle et des contribuables qui relèveront du centre régional de contrôle des impôts de Sfax 1 et de vérification fiscale, ayant fait l'objet, avant le 1^{er} octobre 2012, par la cellule de la vérification fiscale du centre, régional de contrôle des impôts de Sfax, de l'une des procédures suivantes :

- la mise en demeure prévue par le paragraphe deux de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- la demande d'éclaircissements, de renseignements et de justifications prévue par l'article 37 du même code,

- l'avis préalable à la vérification fiscale approfondie prévu par l'article 39 du même code,

- la notification des résultats de la vérification fiscale préliminaire prévue par l'article 43 du même code, et ce, dans la limite des impôts et périodes concernés par les procédures susvisées.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'EDUCATION

RECTIFICATIF

Arrêté du ministre de l'éducation du 1er août 2012, complétant l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteur des écoles préparatoires et des lycées secondaires. (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 63 du 10 août 2012).

Le terme « éducation scolaire » mentionné à la deuxième colonne du tableau prévu à l'article premier est remplacé par le terme « éducation théâtrale ».

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 octobre 2012, portant classification des établissements des œuvres universitaires relevant des offices des œuvres universitaires pour le Nord, le Centre et le Sud.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Nord, telle que modifiée par le décret n° 2006-2245 du 7 août 2006,

Vu la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Centre, telle que modifiée par la loi n° 96-89 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-3720 du 12 novembre 2011,

Vu le décret n° 2011-753 du 15 juin 2011, portant changement d'appellation d'établissements des œuvres universitaires,

Vu le décret n° 2011-1212 du 27 août 2011, portant création d'un établissement d'œuvres universitaires,

Vu le décret n° 2011-1213 du 27 août 2011, portant suppression d'un établissement d'œuvres universitaires,

Vu le décret n° 2011-4269 du 28 novembre 2011, portant suppression d'un établissement d'œuvres universitaires,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-38 du 7 février 2012, portant création de deux établissements des œuvres universitaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 8 août 2009, portant classification des établissements des œuvres universitaires relevant des offices des œuvres universitaires pour le Nord, le Centre et le Sud,

Vu l'avis du directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Nord,

Vu l'avis du directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Centre,

Vu l'avis du directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Sud,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Les cités, les foyers et les restaurants universitaires, ainsi que les centres universitaires d'animation culturelle et sportive relevant de l'office des œuvres universitaires pour le Nord sont classés comme suit :

A- Etablissements d'œuvres universitaires de la catégorie « A » :

*** Les cités universitaires :**

- 1- Cité universitaire de l'Ariana,
- 2- Cité universitaire Bardo I,
- 3- Cité universitaire Bardo II,
- 4- Cité universitaire Ben Arous,
- 5- Cité universitaire Montfleury,
- 6- Cité universitaire Ras Tabia,
- 7- Cité universitaire les Jardins à Tunis,
- 8- Cité universitaire de Mutuelle-ville,
- 9- Cité universitaire El Mourouj,
- 10- Cité universitaire de Hammam Chott,
- 11- Cité universitaire Kheireddine Tounsi à Hammam Chott,
- 12- Cité universitaire Zama à Siliana,
- 13- Cité universitaire Vaga à Béja,
- 14- Cité universitaire de Mateur,
- 15- Cité universitaire « Néapolis »,
- 16- Cité universitaire Sicca Venerea au Kef,
- 17- Cité universitaire « Bullaregia » de Jendouba.

*** Les foyers universitaires :**

- 1- Foyer universitaire route de l'Aéroport Ariana,
- 2- Foyer universitaire Chawki El Menzah VII,
- 3- Foyer universitaire Bardo III,
- 4- Foyer universitaire El Omrane supérieur 1,
- 5- Foyer universitaire El Omrane supérieur 2,
- 6- Foyer universitaire El Omrane supérieur 3,
- 7- Foyer universitaire Ibn Zohr de la Manouba,
- 8- Foyer universitaire El Yassamine à Ibn Khaldoun,
- 9- Foyer universitaire des Etudiantes de la Manouba,
- 10- Foyer universitaire El Bassatine de la Manouba,

- 11- Foyer universitaire El Mourouj,
- 12- Foyer universitaire El Wardia à Tunis,
- 13- Foyer universitaire à Nabeul,
- 14- Foyer universitaire Tahar Haddad à Nabeul,
- 15- Foyer universitaire des Etudiantes de Bizerte,
- 16- Foyer universitaire « route Menzel Abderrahmen » à Bizerte,
- 17- Foyer universitaire Moussa Ibn Noussaïr à Zaghouan,
- 18- Foyer universitaire Mahmoud El Messaâdi à Jendouba,
- 19- Foyer universitaire Youghorta au Kef.

*** Les restaurants universitaires :**

- 1- Restaurant universitaire du campus à Tunis,
- 2- Restaurant universitaire de la Rabta,
- 3- Restaurant universitaire Ibn Zaidoun à Manouba,
- 4- Restaurant universitaire Bouchoucha,
- 5- Restaurant universitaire El Omrane supérieur,
- 6- Restaurant universitaire Mostafa Khraïef à Zaghouan,
- 7- Restaurant universitaire « route Menzel Abderrahmen » à Bizerte,
- 8- Restaurant universitaire de Bizerte,
- 9- Restaurant universitaire de Nabeul,
- 10- Restaurant universitaire Hannibal au Kef,
- 11- Restaurant universitaire Ali Belhouène à Jendouba,

*** Les centres universitaires d'animation culturelle et sportive :**

- 1- Centre universitaire d'art dramatique et d'activités culturelles,
- 2- Centre universitaire d'animation culturelle et sportive Ibn Abi-Dhiyâf à Manouba,
- 3- Centre universitaire d'animation culturelle et sportive à Jendouba.

B- Etablissements d'œuvres universitaires de la catégorie « B » :

*** Les foyers universitaires :**

- 1- Foyer universitaire Fattouma Bourguiba à Tunis,
- 2- Foyer universitaire Erriadh Tunis,
- 3- Foyer universitaire Balkis El Menzah VII,
- 4- Foyer universitaire Ibn Khaldoun à Tunis,

- 5- Foyer universitaire rue Madrid Tunis,
- 6- Foyer universitaire El Menzah 1,
- 7- Foyer universitaire Ibn Rochd Tunis,
- 8- Foyer universitaire rue de Mulhouse Tunis,
- 9- Foyer universitaire « Ibn Charaf » Ariana,
- 10- Foyer universitaire Habib Thameur Ariana,
- 11- Foyer universitaire Cité Ezzouhour,
- 12- Foyer universitaire de Ben Arous,
- 13- Foyer universitaire de Bab El Khadra.

*** Les restaurants universitaires :**

- 1- Restaurant universitaire la Charguia Tunis,
- 2- Restaurant universitaire Ali Douâgi à Tunis,
- 3- Restaurant universitaire Ibn Mandhour à Radès,
- 4- Restaurant universitaire El Menzeh VII,
- 5- Restaurant universitaire de Sidi Bou Saïd,
- 6- Restaurant universitaire Houssine El Jaziri à Manouba.

Art. 2 - Les cités, les foyers et les restaurants universitaires, ainsi que les centres universitaires d'animation culturelle et sportive relevant de l'office des œuvres universitaires pour le Centre sont classés comme suit :

A- Etablissements d'œuvres universitaires de la catégorie « A » :

*** Les cités universitaires :**

- 1- Cité universitaire Ibn Sina à Sousse,
- 2- Cité universitaire Ibn Khaldoun à Sousse,
- 3- Cité universitaire El Ghazali à Sousse,
- 4- Cité universitaire Fattouma Bourguiba à Monastir,
- 5- Cité universitaire Okba Ibn Nafaâ à Kairouan,
- 6- Cité universitaire Sabra Kairouan,
- 7- Cité universitaire Ibn Eljazzar à Kairouan,
- 8- Cité universitaire « El Farabi » à Sousse,
- 9- Cité universitaire à Ksar Hellal,
- 10- Cité universitaire 5 Septembre 1934 à Moknine,
- 11- Cité universitaire Ibn Khaldoun à Sidi Bouzid,
- 12- Cité universitaire à Sbitla .

*** Les foyers universitaires :**

- 1- Foyer universitaire « Sahloul » à Sousse,
- 2- Foyer universitaire El Bassatine à Monastir,
- 3- Foyer universitaire Skanès à Monastir,

- 4- Foyer universitaire de Mahdia,
- 5- Foyer universitaire « Rakkada » à Kairouan,
- 6- Foyer universitaire Imam Mezri à Monastir,
- 7- Foyer universitaire Ibn Rachik à Rakkada à Kairouan.

*** Les restaurants universitaires :**

- 1- Restaurant universitaire Skanès à Monastir,
- 2- Restaurant universitaire de Mahdia,
- 3- Restaurant universitaire Erriadh à Sousse,
- 4- Restaurant universitaire les Roses à Monastir,
- 5- Restaurant universitaire Ibn Rochd à Rakkada à Kairouan,
- 6- Restaurant universitaire à Kasserine.

*** Les centres universitaires d'animation culturelle et sportive :**

- 1- Centre culturel universitaire à Monastir,
- 2- Centre culturel universitaire « Yahia Ben Omar » Sousse,
- 3- Centre universitaire d'animation culturelle et sportive de Rakkada à Kairouan,
- 4- Centre universitaire d'animation culturelle et sportive à Mahdia.

B- Etablissements d'œuvres universitaires de la catégorie « B » :

*** Les foyers universitaires :**

- 1- Foyer universitaire El Yasmine à Hammam Sousse,
- 2- Foyer universitaire El Erriadh à Sousse,
- 3- Foyer universitaire 3 Août à Monastir,
- 4- Foyer universitaire à Kasserine,
- 5- Foyer universitaire El Fatimide à Mahdia.

Art. 3 - Les cités, les foyers et les restaurants universitaires, ainsi que les centres universitaires d'animation culturelle et sportive relevant de l'office des œuvres universitaires pour le Sud sont classés comme suit :

A- Etablissements d'œuvres universitaires de la catégorie « A » :

*** Les cités universitaires :**

- 1- Cité universitaire les Jasmins de Sfax,
- 2- Cité universitaire Ibn Jazzar à Sfax,
- 3- Cité universitaire Ali Nouri à Sfax,
- 4- Cité universitaire Ibn Chabbat Sfax,

- 5- Cité universitaire Sidi Mansour Sfax,
- 6- Cité universitaire Omar Ibn Khattab à Gabès,
- 7- Cité universitaire Sidi Marzouk de Gabès,
- 8- Cité universitaire à Médenine,
- 9- Cité universitaire « Elfja » à Médenine,
- 10- Cité universitaire à Tozeur,
- 11- Cité universitaire à Tataouine,
- 12- Cité universitaire à Kébili.

*** Les foyers universitaires :**

- 1- Foyer universitaire El Farabi à Sfax,
- 2- Foyer universitaire Ibn Abi Sarah à Gabès,
- 3- Foyer universitaire « Ennakhil » de Gabès,
- 4- Foyer universitaire « Ibn Mandhour » de Gafsa,
- 5- Foyer universitaire « Ulysse » de Djerba.

*** Les restaurants universitaires :**

- 1- Restaurant universitaire « Ezzayatine » de Sfax,
- 2- Restaurant universitaire El Manar à Sfax,
- 3- Restaurant universitaire « El Wahat » de Gabès,
- 4- Restaurant universitaire cité El Manara à Gabès,
- 5- Restaurant universitaire Ibn Arafa à Gafsa,
- 6- Restaurant universitaire Ibn Rached,
- 7- Restaurant universitaire Kheireddine Tounsi à Djerba.

*** Les centres universitaires d'animation culturelle et sportive :**

- 1- Centre universitaire d'animation culturelle et sportive à Sfax,
- 2- Centre universitaire d'animation culturelle et sportive de Gabès.

B- Etablissements d'œuvres universitaires de la catégorie « B » :

*** Les foyers universitaires :**

- 1- Foyer universitaire Commandant Béjaoui à Sfax,
2. Foyer universitaire El Bassatine à Sfax,
- 3- Foyer universitaire Tanyour à Sfax,
- 4- Foyer universitaire Imam Sahnoun à Sfax,
- 5- Foyer universitaire Ettifechi .

• Les restaurants universitaires :

- 1- Restaurant universitaire Ali Charfi à Sfax.

• Les centres universitaires d'animation culturelle et sportive :

- 1- Centre universitaire d'animation culturelle et sportive à Gafsa,
- 2- Centre universitaire d'animation culturelle et sportive de Médenine.

Art. 4 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à cet arrêté et notamment l'arrêté du 8 août 2009 susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-792 du 11 juillet 2012 chargeant Monsieur Hamed Chaabouni, inspecteur en chef des services financiers, des fonctions de directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le sud au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 1^{er} février 2012,

Vu le décret n° 2012-791 du 11 juillet 2012 chargeant Monsieur Abdrrahmen Chelbi, professeur principal hors classe de l'enseignement, des fonctions de directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le nord au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 1^{er} février 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, les Messieurs mentionnés dans le tableau ci-dessous sont autorisés à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous les actes entrant dans le cadre de leurs attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Prénom et nom	Grade	Fonction
Hamed Chaabouni	Inspecteur en chef des services financiers	Directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Sud
Abdrrahmen Chelbi	professeur principal hors classe de l'enseignement	Directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Nord

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2012-2553 du 19 octobre 2012, modifiant et complétant décret n° 99-103 du 11 janvier 1999, fixant les primes allouées aux agents du contrôle économique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation temporaire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008,

Vu la loi n° 2008-70 du 10 novembre 2008, relative à la création de l'institut national de la consommation,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques, tel que modifié par le décret n° 96-2375 du 9 décembre 1996 et le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 99-103 du 11 janvier 1999, fixant les primes allouées aux agents du contrôle économique,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2008-2751 du 4 août 2008, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de métrologie et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-440 du 16 février 2009, portant fixation du montant des redevances à percevoir pour l'opération de contrôle métrologique des instruments de mesure et des modalités de leur recouvrement,

Vu le décret n° 2009-634 du 2 mars 2009, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut national de la consommation et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions des articles 1 et 3 et l'alinéa 2 de l'article 4 et les articles 5 et 8 du décret n° 99-103 du 11 janvier 1999, fixant les primes allouées aux agents du contrôle économique sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article premier (nouveau) - Est attribué aux agents qui participent directement ou indirectement au contrôle économique appartenant au ministère chargé du commerce et aux agents des entreprises sous tutelle et qui sont soumis au statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif une indemnité de contrôle économique annuelle destinée à compenser leurs efforts et les sujétions spéciales rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions au sein du corps du contrôle économique.

Article 3 (nouveau) - L'indemnité revenant à chaque bénéficiaire ne peut toutefois excéder un maximum de 680 dinars par an. Cependant cette indemnité ou son maximum peut être augmenté de moitié en fonction :

- du rendement du bénéficiaire, compte tenu de son grade et de son niveau de rémunération,
- de la note attribuée spécialement au bénéficiaire à cet effet,
- du nombre de jours de travail dans l'année,
- de la contribution du bénéficiaire dans le travail du contrôle économique.

Article 4 (alinéa 2 nouveau) - La prime de contrôle, susvisé à l'article 3 est attribuée selon une liste des bénéficiaires fixée par le ministre chargé du commerce concernant les agents appartenant au ministère chargé du commerce et par le chef de l'entreprise concernant les agents des entreprises sous tutelle.

Article 5 (nouveau) - Nonobstant les dispositions de l'article premier de ce décret, est attribué en outre aux agents intervenant directement une « prime d'intéressement » destinée à les inciter à améliorer leur rendement et approfondir les enquêtes économiques qui leur sont confiées.

La prime d'intéressement annuelle revenant à chaque bénéficiaire ne peut toutefois excéder 1400 dinars.

Article 8 (nouveau) - La prime d'intéressement est attribuée à chaque bénéficiaire, au début de chaque gestion, après vérification d'un état récapitulatif des jugements et des transactions acquises définitivement au trésor au 31 décembre de l'année précédente, et au vu d'un état détaillé des procès-verbaux établis par l'intéressé et certifié par le ministre chargé du commerce.

La liste des bénéficiaires de la prime d'intéressement est fixée par le ministre chargé du commerce concernant les agents appartenant au ministère chargé du commerce et par le chef de l'entreprise concernant les agents des entreprises sous tutelle.

Art. 2 - Il est interdit de cumuler les primes mentionnées dans les articles 3 et 5 de ce décret et toute autre prime similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3 - Les indemnités susvisées sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux retenues, au titre de participation au régime de retraite, de prévoyance sociale, de capital décès et de retenue à la source conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 - Les indemnités mentionnées aux articles 3 et 5 sont payables au nom de l'année 2011 pendant 2012 conformément aux critères fixés par les dispositions de ce décret.

Art. 5 - Les crédits réservés aux indemnités mentionnées dans les articles 3 et 5 de ce décret seront imputés sur le budget du ministère chargé du commerce concernant les agents appartenant au ministère chargé du commerce et sur les budgets des entreprises concernant les agents appartenant aux entreprises sous tutelle du ministère.

Art. 6 - Le ministre chargé du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-2554 du 19 octobre 2012.

Madame Fatma Lamine, administrateur conseiller, est désignée rapporteur auprès du conseil de la concurrence.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-477 du 15 février 2006, l'intéressée a rang et avantages de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2012-2555 du 19 octobre 2012.

Monsieur Abid Samir, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur à l'unité de gestion par objectifs chargée de secrétariat du conseil national des services et de la réalisation du programme de mise à niveau des services au ministère du commerce et de l'artisanat, à compter du 10 avril 2012.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2012-2556 du 19 octobre 2012.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade de médecin vétérinaire inspecteur général :

- Habib Bouaouina,
- Riadh Karma.

Par décret n° 2012-2557 du 19 octobre 2012.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade de médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire :

- Habib Bellil,
- Ajala Jelidi,
- Lotfi Chamakhi,
- Mongi El Amouri,
- Lamjed Boughzala,
- Moncef Elmejri,
- Ridha Zouari.

Par décret n° 2012-2558 du 19 octobre 2012.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade de médecin vétérinaire inspecteur régional :

- Samah Amara,
- Lotfi Hamdi,
- Mohamed Rached,

- Rabeh Bouazizi,
- Hamadi Khemiri,
- Mohsen Frikha,
- Rechid Gzam,
- Kamel Ben Hamida,
- Fethi Ben Ounis,
- Mohamed Naceur Baccar,
- Riadh Mansouri,
- Radhia Allagui,
- Rachid Mahmoud,
- Soumaya Gontara,
- Nabil Neji.
- Soufia Aouadi,
- Ghaleb Teber,

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 octobre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2011, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-929 du 13 avril 2004, chargeant Monsieur Lotfi Zaabi, conseiller des services publics des fonctions de directeur général de l'organisation de l'informatique, de la gestion des documents et de la documentation au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1260 du 6 août 2012, portant nomination de Monsieur Lotfi Zaabi, conseiller des services publics, chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lotfi Zaabi, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général de l'organisation de l'informatique, de la gestion des documents et de la documentation au ministère de l'agriculture, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

**MINISTÈRE DE L'INVESTISSEMENT
ET DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2012-2559 du 16 octobre 2012, portant ratification de la convention de financement relative au « programme d'appui à la société civile » conclue à Tunis le 9 juillet 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission Européenne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 97-72 du 18 novembre 1997, portant ratification de la convention cadre de financement relative à la mise en œuvre de la coopération financière et technique au titre du programme MEDA ainsi qu'au titre des autres financements de la BEI dans les pays tiers méditerranéens conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne d'une part et la communauté Européenne et la Banque Européenne d'Investissement d'autre part,

Vu la convention de financement conclue à Tunis le 9 juillet 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission Européenne et relative à l'octroi d'un don d'une valeur de sept millions d'Euros pour le financement du « programme d'appui à la société civile »,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifiée la convention de financement conclue à Tunis le 9 juillet 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission Européenne et relative à l'octroi d'un don d'une valeur de sept millions d'Euros pour le financement du « programme d'appui à la société civile ».

Art. 2 - Le ministre de l'investissement et de la coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Décret n° 2012-2560 du 19 octobre 2012, portant approbation du complément du statut particulier du personnel de la société « Promosport ».

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement par l'Etat ou par les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992 et le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 93-1601 du 26 juillet 1993, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la société « Promosport »,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-45 du 10 janvier 2005, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la société « Promosport »,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-2975 du 19 novembre 2007, portant approbation du statut particulier du personnel de la société Promosport, tel que modifié par le décret n° 2011-3572 du 1^{er} novembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvé le complément de l'article 130 du statut particulier du personnel de la société « Promosport » approuvé par le décret n° 2007-2975 du 19 novembre 2007 susvisé, conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE

Article unique - Est ajouté aux dispositions de l'article 130 du statut particulier du personnel de la société « Promosport » une deuxième paragraphe comme suit :

Les agents de la société bénéficient aussi d'une indemnité de bilan mensuelle dont le montant brut est fixé à mille cinq cent dinars (1500 d), imputée sur le budget de la société et servi à leur profit à partir du premier mai de chaque année.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret n° 2012-2561 du 19 octobre 2012.

Monsieur Salah Gharsallah est désigné en qualité de président-directeur général de l'office de l'aviation civile et des aéroports, et ce, à partir du 7 mai 2012.

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2012-2562 du 9 octobre 2012.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Mustapha Shabou, administrateur en chef de la santé publique, inspecteur administratif adjoint de la santé publique au ministère de la santé.

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 20 septembre 1994, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Monastir, le 11 décembre 2012 et jours suivants, pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 septembre 1994.

Art. 2 - Ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- anatomie : 1 poste,
- odontologie pédiatrique et prévention : 1 poste,
- odontologie conservatrice et endodontie : 1 poste.

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 12 novembre 2012.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 19 octobre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement paramédical.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2010-645 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 13 juin 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement paramédical.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le 29 novembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement paramédical.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante (50) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 novembre 2012.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 19 octobre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement paramédical.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2010-645 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 13 juin 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement paramédical.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le 29 novembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement paramédical.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante (40) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 novembre 2012.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 20 septembre 1994, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Monastir, le 4 décembre 2012 et jours suivants, pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 septembre 1994.

Art. 2 - Ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- radiologie odontologique : 1 poste.
- odontologie conservatrice et endodontie : 1 poste,
- odontologie pédiatrique et prévention : 1 poste,

- prothèse conjointe : 2 postes,
- parodontologie : 1 poste,
- médecine et chirurgie buccales : 1 poste.

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 8 novembre 2012.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine dentaire.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2009-2347 du 12 août 2009, relatif à la spécialisation en médecine dentaire et au statut juridique des résidents en médecine dentaire,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique du 21 octobre 1982, portant organisation du concours de résidanat en médecine dentaire, modifié par l'arrêté du 8 février 1985,

Arrêtent :

Article premier - Un concours de résidanat en médecine dentaire est ouvert à Monastir, le 20 novembre 2012 et jours suivants, pour le recrutement de (30) résidents pour les services hospitaliers et les départements de la faculté de médecine dentaire de Monastir conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 21 octobre 1982, modifié par l'arrêté du 8 février 1985,

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 8 novembre 2012.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTRE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Décret n° 2012-2563 du 19 octobre 2012, portant modification du décret n° 2004-2235 du 21 septembre 2004, relatif à l'approbation du statut particulier du centre national de l'informatique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996, la loi n° 2006-18 du 2 mai 2006, la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007, la loi n° 2011-4 du 3 janvier 2011, le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011 et le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976, telle que modifiée par la loi n° 94-115 du 31 octobre 1994 et notamment les articles 35 à 42 portant création du centre national de l'informatique,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant désignation du président du gouvernement,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2235 du 21 septembre 2004, portant approbation du statut particulier du personnel du centre national de l'informatique tel que modifié par le décret n° 2007-2502 du 9 octobre 2007 et le décret n° 2010-1065 du 10 mai 2010,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008, le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2007-1359 du 4 juin 2007, relatif à l'organisation administrative et financière et aux modalités de fonctionnement du centre national de l'informatique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de l'accord portant sur les négociations sociales au titre de l'année 2011 daté du 4 novembre 2011,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont approuvées, les modifications apportées au statut particulier du personnel du centre national de l'informatique approuvé par le décret n° 2004-2235 du 21 septembre 2004, sus-indiqué, conformément à l'annexe au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des technologies de l'information et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali



منشورات : 2012

ردمك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

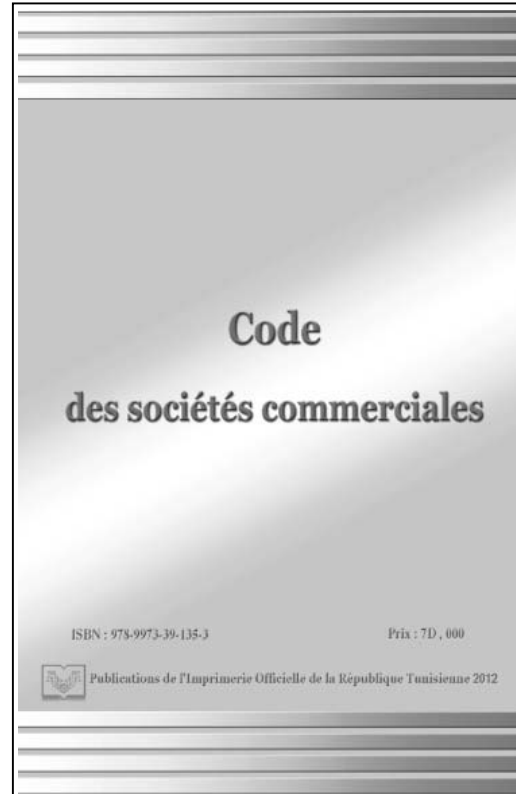
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2012

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.